

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE  
Unité Territoriale Centre  
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/2014 N° 2014099.0001

en date du 9 AVR. 2014

prescrivant l'actualisation des rubriques de classement, et la constitution de garanties financières en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, à la société SLA INDUSTRIE, pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FOUGEROLLES

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-39-1 et R.516-1 à R.516-6 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5<sup>o</sup> de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté n° 1078 du 29 avril 2009 autorisant la société SLA INDUSTRIE SAS à exploiter une installation de fabrication de profilés aluminium à Fougerolles ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 16 décembre 2013 transmettant sa proposition de calcul de garanties financières ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 16 décembre 2013 informant d'un projet d'extension afin de mettre en place une ligne de laquage dédiée à des petits profilés ;
- VU le décret 2012-375 du 2 mai 2013 introduisant les rubriques IED ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 13 janvier 2014 sur un positionnement de son activité pour la rubrique IED 3260 ;
- VU l'avis et les propositions en date du 27 janvier 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 27 mars 2014 ;

**CONSIDERANT** que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et quelles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

**CONSIDERANT** que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**CONSIDERANT** que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros ;

**CONSIDERANT** en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Champ d'application

La société SLA INDUSTRIE S.A.S, dont le siège social se trouve à Zone Artisanale, lieu-dit « La Gabiotte » à Fougerolles (70220), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site.

### ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique des installations classées

article 2 remplacé par article 2 de l'APC 70-2019-06-07-007

Le tableau des installations à l'article 1.2.1 de l'arrêté n° 1078 du 29 avril 2009 susvisé est remplacé par :

Rubrique	Alinéa	AS, A,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2565	2-a	A	Traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1500 litres.	Cuve de dégraissage alcalin doux de 14 m <sup>3</sup> Ligne supplémentaire 5,5 m <sup>3</sup>  Cuve de dégraissage alcalin fort de 14 m <sup>3</sup>  Cuve de dérochage acide de 7,5m <sup>3</sup> Ligne supplémentaire 2,5 m <sup>3</sup>  Cuve de conversion chimique de 7,5m <sup>3</sup> Ligne supplémentaire 1,5 m <sup>3</sup>
3260			Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes.	Total des cuves de traitement : 52,5 m <sup>3</sup>

Rubrique	Alinéa	AS, A,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2940	3a	A	Application de peinture sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.	Application de peinture poudre en quantité susceptible d'être mise en œuvre de 430 kg/jour.

### ARTICLE 3 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités exploitées sur le site. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation, en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

### ARTICLE 4 : Montant des garanties financières

L'exploitant devra constituer à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014 et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014,
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans ou 10 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 8 ans en cas de constitution sous forme d'une consignation entre les mains de la Caisse de Dépôts et Consignation.

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à **196 656 euros TTC** (avec un indice TP 01 fixé à 701,7, date de valeur au 1/06/2013 publié au JO le 29/09/2013, et un taux de TVA à 20 %).

### ARTICLE 5 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

### ARTICLE 6 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

**ARTICLE 7 : Actualisation des garanties financières**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

**ARTICLE 8 : Révision du montant des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières, et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

**ARTICLE 9 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

**ARTICLE 10 : Appel des garanties financières**

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site, en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

L'appel des garanties financières additionnelles liées à la gestion des pollutions des sols et des eaux souterraines répond aux mêmes principes.

**ARTICLE 11 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

**ARTICLE 12 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site**

article 12 remplacé par article 8 de l'APC 70-2019-06-07-007

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 4 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site (extrait du calcul GF 16/12/2013)
Déchets non dangereux	80 tonnes
Déchets dangereux	231 tonnes

L'article 5.1.7 de l'arrêté n° 1078 du 29 avril 2009 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 13 : Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

**ARTICLE 14 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du code de l'environnement.

**ARTICLE 15 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 16 : Délais et voie de recours**

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

**ARTICLE 17 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la Société SLA - ZA « La Gabiotte » - 70220 FOUGEROLLES.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Fougerolles par les soins du maire pendant un mois.

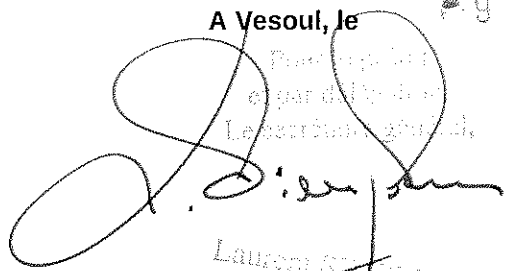
**ARTICLE 18 : Exécution et copie**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, ainsi que le maire de Fougerolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de Lure,
- au maire de Fougerolles,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Besançon,
- au chef de l'unité territoriale centre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Vesoul.

A Vesoul, le 9 AVR. 2014

Préfecture de Franche-Comté  
Département de la Haute-Saône  
Le secrétaire général



Laurence GAUDIN